Charte de confidentialité

Le signataire (ci-après « le Signataire ») :

NOM et PRENOM (en majuscules) : _____

Société / filiale ÉS / école / … : _____

Mission confiée : _____

Mention manuscrite
« Lu et accepté sans restriction » : _____

Signature : _____ Date : ____ / ____ / 20____

Le responsable encadrant le signataire ou le responsable sécurité du système d'information (RSSI) :

NOM et PRENOM (en majuscules) : _____

Signature : _____ Date : ____ / ____ / 20___

A. Engagement général de confidentialité

A.1 Dans le cadre du contrat ou de la mission (ci-après « le Projet ») qui lie le Signataire à Électricité de Strasbourg ou une ou plusieurs entités du groupe ÉS (ci-après ensemble "ÉS"), le Signataire a accès à des Informations confidentielles ;
Il est convenu que toutes les données communiquées par ÉS au Signataire, ainsi que leurs mises à jour, constituent des Informations confidentielles. Les collaborateurs, le personnel de la société du Signataire et ses sous-traitants, ainsi que tout tiers pour lesquels le Signataire a obtenu l'accord préalable et écrit d'ES de divulguer des Informations confidentielles seront désignés ci-après « les Tiers autorisés ».

Il est convenu que les dispositions de ce document priment sur les dispositions de tout autre document en cas de contradiction.

A.2 L'expression « Information confidentielle » signifie :

a. Toutes les informations ayant trait au Projet, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique, commercial, marketing, financier, comptable, juridique ou administratif) et quel que soit leur support ou leur mode de transmission, communiquées préalablement ou postérieurement à la date d'effet de la Charte, par écrit ou par oral, par ÉS au Signataire ou les Tiers autorisés, notamment

   i. tout plan d'affaires ou informations commerciales, projections financières, synergies,
   ii. tous documents relatifs à des partenariats, clients ou coopérations de l'une ou l'autre partie,
   iii. toute information relative à l'organisation et aux politiques financières, comptables, stratégiques, commerciales ou juridiques,
   iv. toute information relative à l'identité des personnes ou entités impliquées dans le cadre de l'étude, l'analyse ou tous aspects du Projet, et
   v. tous documents, projets, éléments et/ou informations relatifs au Projet, à la Charte, ou résultant de ceux-ci ;
   vi. le savoir-faire, les mots de passe, les configurations, les processus et les moyens de contrôle, rapports d'étude, les résultats issus des traitements des systèmes informatiques fournis ou rendus disponibles par ÉS

   Toutes les analyses, compilations, études et autres documents qu'ES aura préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des Informations confidentielles, communiquées par ÉS ;

b. L'existence même du Projet et de la présente Charte, le fait que les Parties sont ou ont cessé d'être engagées dans le Projet, tout entretien ou discussion concernant le Projet, le contenu, les délais et l'état d'avancement de telles discussions, et de manière générale tout fait concernant le Projet.

A.3 Le Signataire reconnaît que les documents et données qui lui sont communiqués par ÉS représentent pour ce dernier un élément de patrimoine d'une importance économique vitale et que toute utilisation ou divulgation, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite par ÉS, des informations relatives est strictement interdite.

Le Signataire s'engage à appliquer et à faire appliquer une confidentialité absolue sur les informations qu'ÉS pourra lui communiquer dans le cadre de sa mission ou de son contrat, et se porte fort du respect de la présente Charte pour ses collaborateurs, le personnel de sa société et ses sous-traitants, ainsi que tout tiers auxquels le Signataire aura communiqué des Informations confidentielles. Il s'engage à ne pas révéler ou laisser à la disposition de tiers des informations confidentielles sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit d'ÉS, sauf sur injonction d'une juridiction ou d'une administration.

Le Signataire s'engage à n'effectuer aucune sortie de matériels, de logiciels, de données ou de configurations logicielles des locaux d'ÉS sans son autorisation préalable et écrite.

A.4 Par la signature de cette Charte, le Signataire s'engage par des obligations de résultat à :

a. à prendre toutes les mesures de protection nécessaire pour respecter et faire respecter la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles et à prendre toutes les mesures qu'exige la préservation de ladite confidentialité, notamment à l'égard de son personnel permanent ou temporaire et autres Tiers autorisés ;
b. signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux Tiers autorisés ;
c. n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins prévues ayant fait l'objet d'une autorisation écrite par ÉS
d. ne divulguer, en tout ou partie, aucune des Informations Confidentielles en sa possession, de quelque façon et sous quelque support que ce soit, à aucun tiers autre que les Tiers autorisés
e. ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux Tiers autorisés. Le Signataire s'engage à cet égard à donner à ces Tiers autorisés une information préalable sur la nature confidentielle des Informations Confidentielles, à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Signataire souscrit aux termes de la présente Charte de confidentialité, et à prendre toutes dispositions raisonnables pour les obliger à se conformer à la présente Charte de confidentialité ;
f. informer ÉS de toute violation des obligations imposées aux termes de la présente Charte dont le Signataire aurait connaissance, et apporter à ÉS toute l'assistance raisonnable afin de minimiser les effets préjudiciables d'une telle violation.
g. respecter les engagements spécifiques de confidentialité du Signataire relatifs aux informations sensibles détenues par le gestionnaire de réseau de distribution Strasbourg Électricité Réseaux.

A.5 Par exception à ce qui précède, il est convenu que les obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations qui, au sens des présentes, devraient être considérées comme des Informations Confidentielles, mais dont le Signataire pourra apporter la preuve qu'elles :

a. étaient déjà en sa possession ou de celle des Tiers autorisés au jour de leur divulgation par ÉS, autrement que par la violation de la Charte ;

b. étaient déjà dans le domaine public au jour de leur divulgation ou le sont devenues après cette date autrement que par son fait ou celui des Tiers autorisés;

c. ont fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de divulgation par ÉS sans aucune limitation ;

d. font l'objet d'une obligation de divulgation fondée notamment sur une loi, une règlementation, une ordonnance ou un jugement rendu par une autorité judiciaire, administrative (y compris l'autorité des marchés financiers) ou de régulation, dans la limite de ce qui est demandé par la loi ou l'autorité

concernée. Dans un tel cas, le Signataire devra, en premier lieu, échanger et collaborer avec ÉS afin de déterminer la forme, le délai, et le contenu de la divulgation ;

e. que leur révélation est nécessaire à la préservation de ses intérêts dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives à l'encontre du Signataire, et pour autant que ÉS ait préalablement été informée de l'existence et de la teneur desdites procédures.

A.6 Le Signataire s'engage à respecter la présente Charte à compter de la signature jusqu'à dix (10) ans après la fin du Projet. A l'issue du Projet, le Signataire s'engage à ne conserver aucun exemplaire des documents contenant des Informations Confidentielles. Il s'engage à retourner à ÉS ou détruire immédiatement tous les documents contenant des Informations confidentielles ainsi que toutes copies de ces documents, et à adresser à ÉS sans délai une confirmation écrite du fait que le Signataire a procédé à la restitution ou la destruction de l'intégralité de ces documents ;

A.7 En outre, le Signataire déclare avoir connaissance des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés ainsi que des textes subséquents et des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui pourraient s'appliquer à tout manquement de sa part concernant des informations nominatives.

B. Engagement spécifique de confidentialité du Signataire relatif aux informations sensibles détenues par le gestionnaire de réseau de distribution Strasbourg Électricité Réseaux

B.1 En application de l'article L. 111-73 du code de l'énergie, chaque gestionnaire du réseau public de distribution préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.111-81 I du code de l'énergie dispose qu'est punie de 15 000 € d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'un réseau de distribution d'une des informations mentionnées à l'article L.111-73 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

B.2 A cet effet, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du contrat liant le Signataire à ÉS, le Signataire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de sa prestation.

Notamment, le Signataire s'engage d'une part, à prendre toute disposition nécessaire afin d'éviter que ses collaborateurs et/ou ses sous-traitants, divulguent tout ou partie de ces informations confidentielles pendant la durée de la réalisation de sa prestation, et d'autre part à prendre toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations en sa possession, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

B.3 L'article R.111-26 du Code de l'énergie fixe la liste des informations sensibles dont la

confidentialité doit être préservée.

Par conséquent, sont notamment confidentiels au titre des présentes :

a. Le savoir-faire, les procédés et les moyens de traitement et de contrôle mis en œuvre dans la gestion des relations de Strasbourg Électricité Réseaux avec sa clientèle, les informations concernant la sûreté du système électrique, la sécurité et la gestion des droits d'accès, les données stratégiques, économiques et commerciales de Strasbourg Électricité Réseaux,

b. Les données de référence relatives aux hypothèses d'évolution du réseau électrique, et d'autres données techniques (caractéristiques et performances des groupes ou du réseau), présentes dans les documents et outils de Strasbourg Électricité Réseaux,

c. Les données directement commerciales : noms et coordonnées des clients, prix, hypothèses de consommation et de production, plan de démarrage des groupes, hypothèse de production des producteurs indépendants ou non, et plus généralement les informations considérées comme commercialement sensibles,

d. Les données de réalisation : transits relevés sur les lignes, relevés de consommation ou de production, état du réseau électrique

e. Les informations directement ou indirectement « commercialement sensibles », c'est dire qui, par elles-mêmes, par déduction ou par recoupement avec d'autres informations permettraient de reconstituer des informations commercialement sensibles,

f. Les données des tiers appartenant aux catégories définies ci-dessus dans le cadre des présentes.

Exemples :

- Les conventions d'exploitation
- Les contrats d'achats d'énergies
- Les caractéristiques techniques et financières des raccordements de clients et de producteurs
- Les conventions de raccordement
- Les programmes d'appels d'approvisionnement et de consommations d'énergie et leurs évolutions
- Les informations issues des comptages ou mesures des clients
- Toutes informations relatives au transit sur le réseau public de distribution, et notamment les charges relatives à la consommation des clients ou à l'injection des producteurs locaux.

B.4 Ces dispositions sont applicables dès signature des présentes.

B.5 Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit d'intenter toute action en responsabilité contre les personnes qui auraient divulgué les informations visées par la présente clause.

C. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Charte prendra effet à compter de la date de sa signature par le Signataire et prendra fin à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de date de fin du Projet.

D. RESPONSABILITE

Le Signataire reconnait que tout manquement aux stipulations de la Charte pourrait être de nature à causer un préjudice à ÉS et peut donc l'exposer à des actions en responsabilité, contrefaçon ou en concurrence déloyale initiées par ÉS.

En cas de violation de la Charte par le Signataire, ÉS se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du non-respect de la Charte.

Le Signataire reconnait que l'indemnisation d'ÉS n'est pas nécessairement le moyen le plus approprié de la protéger contre une violation actuelle ou future de la Charte par le Signataire (en ce compris les Tiers autorisés). Les Informations Confidentielles et les obligations prévues dans la Charte sont d'une nature telle que la protection de l'intérêt d'ÉS concernée nécessite qu'ÉS puisse agir préalablement à la survenance de tout dommage ou de toute perte, ou qu'ÉS puisse réduire le dommage ou la perte subi(e) autant que possible.

ÉS sera donc en droit d'user de tout recours ne supposant pas exclusivement le versement de dommages et intérêts (et notamment de recourir à une injonction) en cas de violation avérée ou potentielle de la Charte par le Signataire (en ce compris ses Tiers autorisés).

E. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

L'Accord est régi, pour sa validité, son existence, son interprétation et son exécution, par le droit français.

Tout différend, quel qu'en soit l'objet et le fondement, se rattachant à l'Accord, à sa validité, son exécution, son interprétation, ou qui en serait la suite ou la conséquence sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Strasbourg.